

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

G/SPS/W/123
25 octobre 2002

(02-5897)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: espagnol

CLARIFICATION DU PARAGRAPHE 5 DE LA DÉCISION SUR L'ÉQUIVALENCE

Observations de l'Argentine concernant le document établi par le Secrétariat (G/SPS/W/121)

Le document G/SPS/W/121, établi par le Secrétariat, décrit l'évolution de la situation en ce qui concerne la question susmentionnée, formule des observations sur les présentations faites par les différents pays et contient des recommandations. L'Argentine considère que ce document expose avec justesse les principaux arguments et points de vue présentés par les Membres aux réunions du Comité SPS et qu'il constitue un instrument très important pour garantir l'avancement des travaux sur la réglementation dans le contexte de l'article 4 de l'Accord SPS.

L'Argentine souscrit aux recommandations figurant dans le document, et en particulier la recommandation visant à encourager les organisations internationales de référence à entreprendre, à mener à bien ou à entériner des travaux en vue de la mise en œuvre pratique de l'équivalence, compte tenu en particulier des renseignements sur l'historique des échanges.

Sans préjudice de ce qui précède, l'Argentine suggère d'inclure des recommandations concernant les travaux proposés et le suivi de la question de l'équivalence au Comité SPS, sur la base des considérations exposées ci-après.

1. Le paragraphe 5 de la Décision sur la mise en œuvre de l'article 4 de l'Accord SPS (document G/SPS/19) dispose ce qui suit: "Le Membre importateur devrait accélérer la procédure à laquelle il a recours pour déterminer l'équivalence en ce qui concerne les produits qu'il importe traditionnellement du Membre exportateur."

2. Plusieurs Membres s'étant prononcés en faveur de la clarification du paragraphe 5 afin de parvenir à une application effective de procédures simplifiées, le programme de travail approuvé par la Décision reproduite dans le document G/SPS/20 prévoit qu'à sa réunion des 7 et 8 novembre le Comité devra procéder à l'"[e]xamen d'un projet de directives relatives à des procédures accélérées pour la reconnaissance de l'équivalence en ce qui concerne les produits faisant traditionnellement l'objet d'échanges commerciaux, sur la base d'une classification des courants commerciaux et des risques".

En outre, l'"[e]xamen et, si possible, [l']adoption de directives relatives à des procédures accélérées pour la reconnaissance de l'équivalence en ce qui concerne les produits faisant traditionnellement l'objet d'échanges commerciaux" sont prévus pour la première réunion de 2003.

3. Le paragraphe 5 de la Décision reproduite dans le document G/SPS/19 contient une directive ou recommandation mais n'indique pas les éléments nécessaires pour mener des négociations bilatérales sur l'équivalence suivant des paramètres convenus.

4. Les règles élaborées par les organismes internationaux constitueront des références techniques très importantes lorsqu'il s'agira d'examiner les questions sanitaires ou phytosanitaires relatives à l'équivalence de chaque type de produits: sécurité sanitaire des produits alimentaires, santé des animaux et préservation des végétaux. Toutefois, bien qu'elles soulignent la nécessité de tenir compte en particulier des renseignements existants issus de l'historique des échanges, elles ne constituent pas les "directives permettant de simplifier les procédures" qui ont été demandées par les pays en développement et incorporées dans le programme de travail du Comité.

5. Pour juger s'il convient ou non d'engager une procédure de détermination de l'équivalence le pays exportateur doit savoir en premier lieu qu'elle est la marche à suivre à cette fin. Cela lui permettra d'évaluer la durée de la procédure et les coûts y afférents et, partant, de décider si une telle démarche est opportune ou non.

Si le pays X exporte des pommes de terre en vertu de la mesure en vigueur dans le pays de destination Z et qu'il souhaite exporter les marchandises au titre de sa propre mesure, ou si le pays X rencontre des difficultés en matière d'accès pour ses pommes de terre du fait de la mesure en vigueur dans le pays de destination Z et qu'il souhaite engager une procédure de reconnaissance de l'équivalence de sa propre mesure pour résoudre ce problème d'accès, il doit savoir ce qu'il sera tenu de démontrer à l'importateur pour que celui-ci détermine l'équivalence de ses mesures. Le pays X pourra ainsi évaluer la durée et les coûts de la procédure pour décider de son opportunité.

6. Il est également nécessaire de garantir la prévisibilité au plan juridique. Bien que les directives établies dans le Programme de travail servent à donner des orientations générales, il faut fixer des critères concernant les prescriptions que devrait établir le pays importateur, en fonction des renseignements disponibles, du type de produit et du risque lié à ce produit.

Sinon, la détermination de l'équivalence n'est pas une option à conseiller aux pays en développement et aux PMA, lesquels ne devraient pas engager une procédure de détermination de l'équivalence s'ils ne disposent d'aucune directive pour:

- déterminer la procédure requise par l'importateur;
- évaluer si la procédure proposée par l'importateur est appropriée;
- estimer le rapport coûts-avantages de l'engagement d'une telle procédure.

7. Les travaux effectués par les organisations internationales de référence feront toutefois office d'instrument technique nécessaire pour compléter les "directives relatives à des procédures accélérées pour la reconnaissance de l'équivalence en ce qui concerne les produits faisant traditionnellement l'objet d'échanges commerciaux" mais ils ne constituent pas en soi la solution au problème posé par les pays en développement en ce qui concerne la mise en œuvre de l'article 4 de l'Accord SPS.

PROPOSITIONS:

- Inclure dans les recommandations envisagées, en tant que recommandation n° 2, une recommandation réaffirmant la nécessité pour le Comité d'approuver, dans les délais prévus, des "directives relatives à des procédures accélérées pour la reconnaissance de l'équivalence en ce qui concerne les produits faisant traditionnellement l'objet d'échanges commerciaux", ainsi qu'il est envisagé dans le Programme de travail.
- Incorporer, en tant que recommandation n° 4, un paragraphe prévoyant le suivi et l'analyse, par le Comité SPS, des directives concernant la détermination de l'équivalence élaborées par les organismes internationaux de référence dont il est actuellement question au point 2.

- Inclure une recommandation finale n° 5, prévoyant l'examen des notifications reçues concernant les accords reconnaissant l'équivalence, conformément au Programme de travail, afin que le Comité puisse examiner la question de la mise en œuvre pratique de l'article 4.
